

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

30 NOV. 1989

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par: Mme BIESBROUCK

ARRETE

N° 89-154 c

AUTORISANT LA SOCIETE MIDI CONCASSAGE à EXPLOITER  
UNE CARRIERE SITUEE A LAMBESC

\*\*\*

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
\*\*\*

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif  
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur  
renouvellement et à leur retrait et aux renonciations à celles-  
ci,

VU la demande déposée le 24/2/89, par laquelle Monsieur  
PETIT, agissant au nom et pour le compte de la Société MIDI  
CONCASSAGE dont le siège social est au lieu dit "Parc  
d'Artillerie", CD 10 - 13118 ENTRESSEN, sollicite l'autorisation  
d'exploiter une carrière à ciel ouvert à LAMBESC au lieu dit "Les  
Taillades",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction  
réglementaire,

Vu les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de  
LAMBESC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la  
Recherche du 3 Octobre 1989,

.../...

Le demandeur entendu,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 3 Novembre 1989,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société MIDI CONCASSAGE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de tout-venant silico-calcaires au lieu-dit "Les Taillades", à LAMBESC.

ARTICLE 2

2.1) Conformément aux plans et renseignements joints au dossier de demande référencé 15.13.1113 de juillet 1988, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une zone de 14 ha dont 10,8 ha exploitables, comprise dans la parcelle section BM, n° 1.

2.2) L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.3) En ce qui concerne la zone Sud-Ouest de 6 ha, soumise à autorisation de défrichement, la présente autorisation reste suspendue au résultat favorable de cette procédure.

2.4) La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

3.1) L'exploitation sera effectuée à sec par engins mécaniques, à l'exclusion de toute utilisation d'explosifs.

.../...

3.2) Après décapage et mise en réserve de la terre végétale, l'exploitation aura lieu dans la couche d'alluvions silico-calcaires, sans que le fond de l'excavation descende au dessous de la cote 91 m NGF sous réserve des dispositions du paragraphe 3.4 ci-après.

3.3) La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 200.000 tonnes par an.

3.4) Le pétitionnaire établira avec le Service Régional d'Aménagement des Eaux, une convention définissant les moyens à mettre en oeuvre pour la création et la surveillance d'un piezomètre. Les frais consécutifs à ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, le carreau inférieur de la zone d'extraction ne sera jamais à moins de 3 m du niveau de nappe correspondant.

3.5) L'extraction laissera intacte une bande minimale de 15 m le long du CD 22, dont le boisement sera entretenu afin de constituer un masque visuel. Ce masque sera maintenu en bon état.

#### ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des mines et des carrières, et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

4.1) Le réaménagement général, les talutages et la revégétalisation seront réalisés conformément aux dispositions de l'étude d'impact non contraires à celles du présent arrêté. Ce réaménagement utilisera notamment la totalité de la terre végétale du site qui devra être conservée à cet effet.

4.2) Tous les fronts définitifs seront talutés avec une pente inférieure ou égale à 1,5/1 (1,5 de base pour 1 de hauteur). Leur ensemencement en essences propres à éviter le ravinement sera aussi rapide que possible.

.../...

4.3) Le réaménagement consistera en un réglage de la terre végétale sur les fronts définitifs et le fond de carrière et une revégétalisation en vue du retour des terrains à leur vocation agricole. La bande boisée située le long du CD 22 sera reconstituée jusqu'à une largeur minimale de 15m et talutée comme il est prévu au paragraphe précédent.

Les opérations de réaménagement susvisées auront lieu chaque fois qu'une zone de 7000 m<sup>2</sup> aura été totalement extraite, avec un décalage par rapport à la zone en cours d'extraction réduit au minimum permettant le mouvement des engins d'extraction.

4.4) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté. L'exploitant veillera notamment à l'élimination régulière des déchets et monstres éventuellement déposés. Les zones accessibles et dangereuses seront clôturées ou matérialisées : la protection susvisée sera renforcée dans les zones les plus fréquentées (parcours pédestres etc...).

4.5) En cours d'exploitation, toutes les mesures seront prises afin qu'aucune pollution de l'eau ne puisse se produire. Notamment :

- aucun entretien ou vidange d'engin mécanique ou camion n'aura lieu sur le site.

- les engins mécaniques et les camions seront régulièrement inspectés afin de détecter d'éventuelles fuites de produits polluants.

4.6) Afin de limiter les apports de poussières sur la voie publique, une portion de 200 m minimum de la piste intérieure recevra un revêtement routier. L'arrosage des pistes intérieures et stocks sera assuré chaque fois que cette opération sera de nature à limiter les envols de poussières fines. L'exploitant mettra en place notamment :

- . des arrosages fixes avec brumisateurs,
- . des capotages et bardages pour certaines installations de traitement des matériaux,
- . des équipements fiables permettant de pomper de l'eau en quantité suffisante pour l'arrosage.

.../...

4.7) En fin d'exploitation les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

#### ARTICLE 5

L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

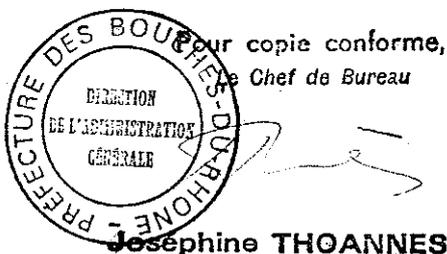
#### ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône  
 Le Maire de LAMBESC,  
 Le Maire de CHARLEVAL  
 Le Maire de MALLEMORT  
 Le Maire de VERNEGUES  
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
 Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
 Le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

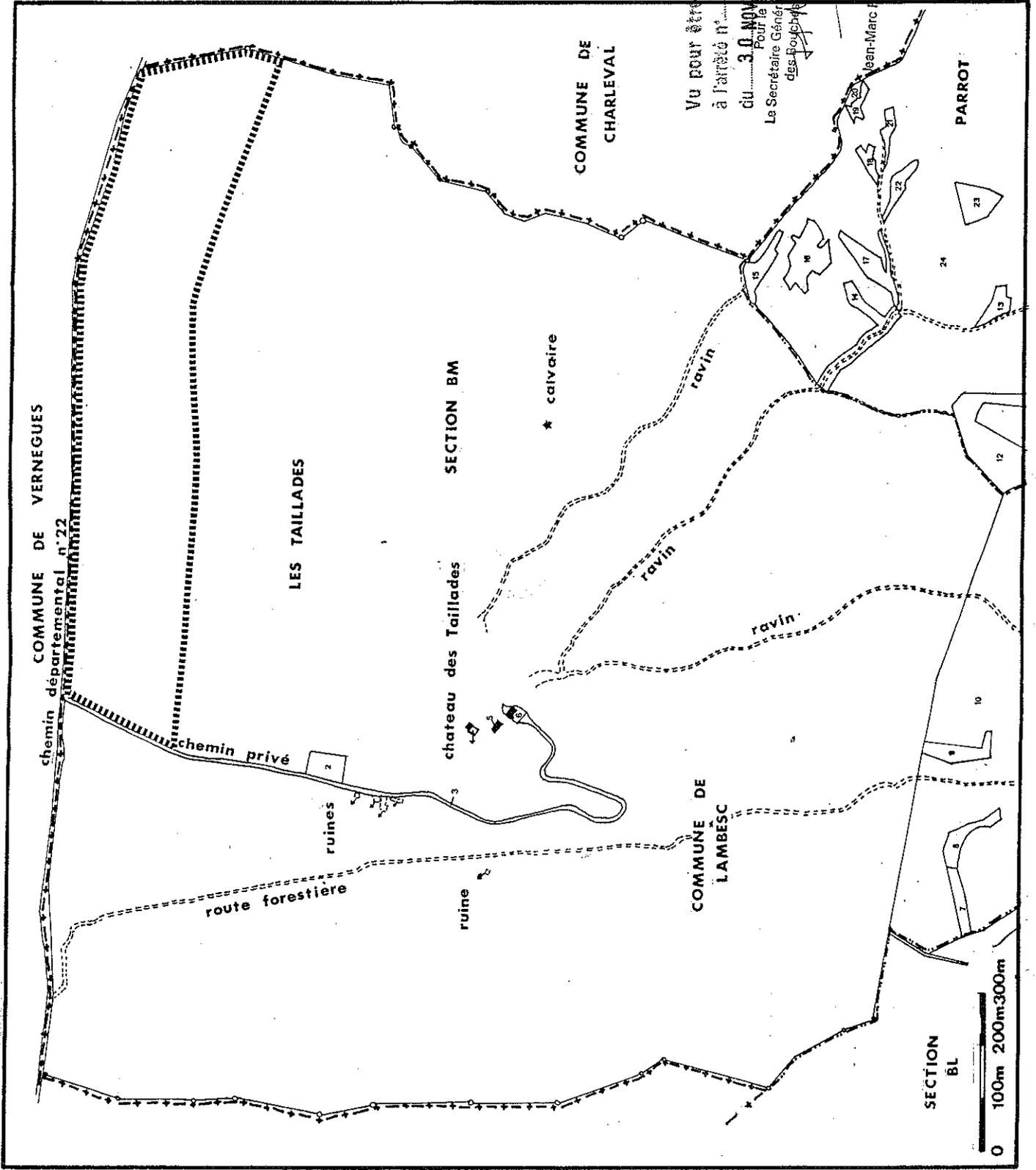


MARSEILLE, le 30 NOV. 1989

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 89-114 c  
du 30 NOV 1989  
Pour la Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE



LISTE DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet d'Arles,
- "Pour information"
- M. le Maire de LAMBESC,
- M. le Maire de CHARLEVAL,
- M. le Maire de MALLEMORT,
- M. le Maire de VERNEGUES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- "A toutes fins utiles"